

Arrêt

n° 219 026 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande de visa en tant que conjointe d'un ressortissant afghan qui s'est vu reconnaître le statut de de protection subsidiaire par les autorités belges le 19 mars 2012 et qui s'est vu autorisé au séjour illimité le 6 janvier 2016. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation :

[S.M.] née le [...], ressortissante d'Afghanistan, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;
Cette demande de visa a été introduite dans le but de rejoindre en Belgique Mr [S. A.] né le [...] ressortissant d'Afghanistan, présenté comme son époux ;
Considérant qu'à l'appui de cette demande, divers documents ont été déposés afin de démontrer leur lien matrimonial ;
Considérant que l'identité des personnes concernées dans ces documents sont identifiées à partir de leur photos ;
Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;
Considérant que les intéressés se sont mariés par l'intermédiaire d'un représentant légal nommé [H.] ;
Considérant qu'il a été déposé à l'appui de la demande de visa, un document daté du 14/07/2016 et numéroté 46, selon lequel Mr [A. S.] s'est présenté à l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles afin de désigner Mr [H.] comme son représentant légal pour qu'il effectue en son nom les démarches nécessaires pour son mariage avec [S.M.], la demanderesse ;
Considérant que sur ce document, [H.] est identifié par la photo d'un jeune homme aux cheveux gominés vers le haut ;
Considérant que dans la traduction conforme de ce même document, Mr [H.] est identifié par la photo d'une autre personne ;
Considérant que d'après l'acte de naissance de Mr [A.S.], celui-ci est identifié avec la même photo du " jeune homme aux cheveux gominés vers le haut " ;
Considérant que figure également parmi les documents déposés à l'appui de la demande de visa une procuration n° 442 datée du 26/07/2016, par lequel [S.M.], l'épouse, désigne aussi Mr [H.] comme son représentant légal afin qu'il effectue les démarches nécessaires pour son mariage ;
Considérant que sur ce document, Mr [H.] est identifié par une troisième photo, celle d'un homme âgé à la barbe blanche ;
Considérant que Mr [H.], le représentant légal des 2 époux, et donc le personnage central de la cérémonie de mariage est identifié d'après la photo de 3 personnes différentes ;
Considérant que ces incohérences mettent sérieusement en doute la validité de ces documents ;
Considérant dès lors que les documents fournis ne peuvent servir à établir le lien matrimonial unissant la demanderesse à la personne à rejoindre en Belgique et en conséquence ouvrir un droit au regroupement familial ;
Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La partie adverse fait une lecture erronée des documents qui lui ont été soumis. Monsieur [H.] est bien l'avocat (attorney en anglais) de la requérante et de son époux, Monsieur [A.S.]. Sur le document daté du 14.07.2016, numéroté 46, faisant état du mandat de l'avocat [H.], la photographie de Monsieur [A.S.] (jeune homme aux cheveux gominés vers le haut) est reprise sous l'intitulé « client's photo » ce qui signifie en anglais « photographie du client ». (voir pièce n°2 [jointe à la requête]) Monsieur [A.S.] est bien le client de l'avocat [H.]. il est donc normal que ce soit sa photo qui se situe sous l'intitulé idoine. La partie adverse fait dès lors une première erreur d'appréciation en considérant que Monsieur [H.] serait « identifié par la photo d'un jeune homme aux cheveux gominés ». Il en est de même dans la version FARSI (qui se lit de droite à gauche) du document. (voir pièce n°3 [jointe à la requête]) La photographie de Monsieur [A.S.] n'est pas identique (pas prise au même moment) dans les deux documents mais il est parfaitement reconnaissable. La requérant dépose le certificat d'identité de Monsieur [A.S.] (voir pièce n°5 [jointe à la requête]) reprenant sa photographie avec les cheveux gominés vers le haut. Dans l'acte n°442 (pièce n°10 [jointe à la requête]), Monsieur [H.] est repris sous l'intitulé « Attorney's photo » qui signifie « photographie de l'avocat ». Sa photographie est également reprise dans l'acte de mariage. (pièces n°4 et 7 [jointes à la requête]) Il n'y a dès lors aucune ambiguïté quant à l'identité et la photographie de chacun des intervenants. Il existe dès lors une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de la décision attaquée. »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le mariage entre la requérante et son époux. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est basée sur le motif selon lequel :

« Considérant que les intéressés se sont mariés par l'intermédiaire d'un représentant légal nommé [H.] ;
Considérant qu'il a été déposé à l'appui de la demande de visa, un document daté du 14/07/2016 et numéroté 46, selon lequel Mr [A. S.] s'est présenté à l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles afin de désigner Mr [H.] comme son représentant légal pour qu'il effectue en son nom les démarches nécessaires pour son mariage avec [S.M.], la demanderesse ;
Considérant que sur ce document, [H.] est identifié par la photo d'un jeune homme aux cheveux gominés vers le haut ;
Considérant que dans la traduction conforme de ce même document, Mr [H.] est identifié par la photo d'une autre personne ;
Considérant que d'après l'acte de naissance de Mr [A.S.], celui-ci est identifié avec la même photo du " jeune homme aux cheveux gominés vers le haut " ;
Considérant que figure également parmi les documents déposés à l'appui de la demande de visa une procuration n° 442 datée du 26/07/2016, par lequel [S.M.], l'épouse, désigne aussi Mr [H.] comme son représentant légal afin qu'il effectue les démarches nécessaires pour son mariage ;
Considérant que sur ce document, Mr [H.] est identifié par une troisième photo, celle d'un homme âgé à la barbe blanche ;
Considérant que Mr [H.], le représentant légal des 2 époux, et donc le personnage central de la cérémonie de mariage est identifié d'après la photo de 3 personnes différentes ;
Considérant que ces incohérences mettent sérieusement en doute la validité de ces documents ;
Considérant dès lors que les documents fournis ne peuvent servir à établir le lien matrimonial unissant la demanderesse à la personne à rejoindre en Belgique et en conséquence ouvrir un droit au regroupement familial ;
Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort des documents susvisés versés au dossier administratif, que cette motivation est erronée en fait. En effet, le Conseil constate que le mandataire désigné par chacun des époux pour effectuer des formalités nécessaires au mariage, nommé [H.], y est représenté, de façon constante, par un homme âgé et barbu de sorte qu'il n'existe pas d'incohérence à cet égard, contrairement à ce que conclut la partie défenderesse. La photo contestée, reprise sur le mandat donné par l'époux de la requérante au sieur [H.], document établi à l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, en anglais et en farsi, est en effet identifiée comme étant une « client's photo » et non une « attorney's photo », ce qui indique qu'il s'agit bien d'une photo de l'époux de la requérante puisque celui-ci est bien identifié dans ce document comme étant le « client ».

Si la photo de l'époux de la requérante n'est effectivement pas la même dans le mandat rédigé en anglais et dans celui rédigé en farsi, il ne ressort nullement du dossier administratif que, comme semble le tenir pour établi la partie défenderesse, le document de mandat en anglais constituerait une traduction conforme du document en farsi, de sorte qu'aucune incohérence ne peut, ici non plus, être constatée.

Dès lors, la motivation erronée de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1.1. du présent arrêt, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE